



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-01-16-00005 - Arrêté n° 25/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages) Page 3

R03-2023-01-16-00006 - Arrêté n° 26/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages) Page 10

R03-2023-01-16-00007 - Arrêté n° 27/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages) Page 17

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2023-01-10-00002 - Arrêté Médaille du Travail Promotion janvier 2023 (10 pages) Page 24

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-12-16-00012 - ARRÊTÉ portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicule à moteur de la sécurité routière (2 pages) Page 35

R03-2022-12-16-00011 - ARRETE portant un retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la Sécurité Routière (2 pages) Page 38

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-01-17-00001 - arrêté AOT pour pose d'un mouillage instrumental plage Awala-Yalimapo (2 pages) Page 41

R03-2023-01-17-00002 - Autorisation portant autorisation de transport de matières dangereuses sur le domaine public fluvial effectué par l'entreprise TI-LOCATION sur le fleuve Maroni via l'Alawa (6 pages) Page 44

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-16-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023 sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+050 (commune de Cayenne) (4 pages) Page 51

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-16-00005

Arrêté n° 25/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M11 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 =	8 417 823,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	403 545,20 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	€
	<u>8 821 368,20 €</u>

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	85 152 864,00	7 018 342,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	78 242 842,00	6 442 542,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 910 022,00	575 800,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	12 563 448,00	1 034 477,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 339 376,00	357 305,00

Agence Régionale de Santé Guyane
 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	93 258,00	7 699,00
Dont séjours	72 542,00	5 973,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 716,00	1 726,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	370 393,11
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	336 474,56
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	29 493,38
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	4 425,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	23 706,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 774,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 931,69
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	9 445,51
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 690,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 163,77
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	591,60

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2023

La directrice générale

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-16-00006

Arrêté n° 26/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS**,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M11 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 =	3 629 262,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	736 223,41 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	2 187,71 €
	4 367 673,12 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	30 823 640,00	2 540 738,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 088 608,00	2 312 822,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 735 032,00	227 916,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 522 072,00	701 709,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 690 576,00	386 223,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	7 196,00	592,00
Dont séjours	6 746,00	555,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	450,00	37,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	441 650,15
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	271 547,75
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	79 510,20
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	90 592,20
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	242 286,64
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	206 215,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20 740,80
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 330,46

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	52 286,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	22 184,01
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20 740,80
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 361,81

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	2 187,71
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 187,71
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2023

La directrice générale
 Agence Régionale de Santé Guyane
 Résidence L'Agence
 Santé de Guyane
 Clara de Bort



Agence Régionale de Santé Guyane
 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-16-00007

Arrêté n° 27/ARS/DOS du 16 janvier 2023 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de novembre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU**,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M11 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 = 1 670 230,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO = 7 455,98 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus = _____ €
1 677 685,98 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	18 099 386,00	1 493 104,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 247 714,00	1 255 500,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 851 672,00	237 604,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 789 256,00	147 328,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	359 214,00	29 578,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M11
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 670,00	220,00
Dont séjours	2 474,00	204,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00	16,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	5 347,37
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-1 975,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	48,92
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 274,03
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	2 108,61
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 975,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	133,03

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 16 janvier 2023

La directrice générale



Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-01-10-00002

Arrêté Médaille du Travail Promotion janvier
2023

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale de la Cohésion et
des Populations.

Direction des Entreprises, du Travail,
de la Consommation, et de la
Concurrence,

POLE Travail/ Section Centrale Travail

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de Directrice générale des populations de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des populations de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ACHILLE Emmanuella**
Pointeur gâte, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Madame AMESTOY Sabine**
Ingénieur, ARIANEGROUP SAS, LES MUREAUX.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BEGAUT Fabrice**
Ingenieur charge d'affaires, APAVE SUDEUROPE SAS, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame BELLEVUE Rylana**
Employee, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame BONNETON Karine**
Expert crédit, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .
demeurant à CAYENNE
- **Madame BOURLON Valerie**
Responsable de service, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur CABOT François**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CLET Mario**
Chargé d'affaires, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur COLLIN Ludovic**
Responsable sécurité et environnement, EUROPROPULSION, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CONSTANCE Damiena**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE,
FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur DA SILVA ANDRADE Roberto**
Assistant responsable d'affaires, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame DOCTEUR Ritza**
Responsable achats, REGULUS, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur FROIDEVAUX Gilles**
Ingenieur batiment, APAVE SUDEUROPE SAS, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GIVERNE Nadia**
Agent technique, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur HUGONENQ Alain**
Technicien chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur JULIENO Michel**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame LE BOURHIS Danièle**
Infirmière, Direction Régionale du Service Médical de Guyane, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur LEROY Julien**
Adjoint au directeur des opérations, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame L'HENORET Claire**
Commerciale, CHANGE MEDITERRANEE, NICE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LISE Jérôme**
Chargé des opérations, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LUCKY Jérôme**
Responsable pôle gros entretien et réhabilitation, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur MALESYS Bernard**
Ingenieur - chef d'agence, APAVE SUDEUROPE SAS, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame MODERNE Marie-Chantal**
Gestionnaire, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MOGE Josué**
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE,
FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame PALMOT Annick**
Secrétaire d'agence, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur PAN-HUNG-KUET Thierry**
Technicien, APAVE SUDEUROPE SAS, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur PEROCHE Nicolas**
Directeur d'agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame PERROT Sylvie**
Responsable paie, REGULUS, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RENAUD Fabrice**
Consultant, APAVE SUDEUROPE SAS, MARSEILLE 16.
demeurant à KOUROU
- **Madame SILVA LOPES Mariseth**
Technicienne de Surface, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur TARADE Philippe**
Responsable département système d'information, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur TIBERGE Ludovic**
Informaticien, REGULUS, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TINTO Francese d'Assis**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur VIALLOON Christophe**
Ingénieur, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame WEI Dominique**
Assistante achats, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur WOERDINGS Glenn**
Opmb, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BLANCHETIERE Gilles**
Attaché Commercial, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BOURÉE Wilfrid**
Responsable rénovation - adjoint au directeur du patrimoine, SOCIETE IMMOBILIERE DE
KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BOURLON Valerie**
Responsable de service, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BOYER Loic**
Infographiste, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame BRUNE Ketsia**
Responsable Ressources Humaines, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur CANZEK Christophe**
Electronicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CHARRON Philippe**
Ingénieur, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CLET Jean-Patrick**
Gérant de cités, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- **Monsieur CONRAD Didier**
Chef de service achats, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur COSPAR Joseph**
Magasinier, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame EDOUARD Guylaine**
Ajointe juridique et contentieux, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur FROIDEVAUX Gilles**
Ingenieur batiment, APAVE SUDEUROPE SAS, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GAUQUELIN Stéphane**
Ingénieur chargé d'affaires, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame GIRAULT Marie-Reine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame HORTH Nélika**
Agent technique de proximité, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à SINNAMARY
- **Monsieur HUGONENQ Alain**
Technicien chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur JACOBS Thierry**
Cadre bancaire, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION
(APPLICATION LOI PACTE), STRASBOURG.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur JULIENO Michel**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame LALAYMIA Sylviana**
Secrétaire, APAVE SUDEUROPE SAS, KOUROU.
demeurant à CAYENNE

- **Madame LE BOURHIS Danièle**
Infirmière, Direction Régionale du Service Médical de Guyane, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame LECLERC Nathalie**
Agent d'accueil, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame LEGENDRE Carole**
Gestionnaire de configuration, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur MAC GARRELL Shawn**
Chef comptable, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur MARIE-MAGDELAINE Elie**
Gestionnaire, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI

- **Madame NIAMA Fanny**
Standardiste/ receptionniste, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame POLLUX Catherine**
Assistant de service social, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à ROURA

- **Madame RINGUET Rolande**
Secrétaire, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame ROGATIEN Jocelyne**
Conseillère sociale, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SANTE Gilles**
Responsable adjoint du laboratoire HE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SIOUNANDAM Justin**
Technicien cnd, REGULUS, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur VIALON Christophe**
Ingénieur, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame VINCENT Valérie**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE,
FORT-DE-FRANCE.
demeurant à MATOURY

- **Madame WEI Dominique**
Assistante achats, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ANTOINETTE Nicole**
Cadre chargée d'affaires, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BARBE Jean-Pierre**
Magasinier, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame BOURLON Valerie**
Responsable de service, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BOUTEILLE Emmanuel**
Réceptionnaire polyvalent, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame BRUNO Hermann**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur CABANNE Bernard**
Ingénieur, TELESPAZIO FRENCH GUIANA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CETOUT Laura**
Secrétaire comptable et reception, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CHAZALNOEL Pascale**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur COETA Serge**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DIOMARD Rhény**
électro-mécanicien, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DULOIS Luigi**
Directeur adjoint, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame FEGAN Géraldine**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GIAT Alain**
Technicien qualite, REGULUS, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GILLET Franck**
Juriste, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HUGONENQ Alain**
Technicien chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur JULIENO Michel**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame LALAYMIA Sylviana**
Secrétaire, APAVE SUDEUROPE SAS, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur LOE-MIE Franck**
Technicien reprographie, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur MONSAN Pascal**
Cadre administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MUNOZ Nathalie**
Directrice d'agence immobilière, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame PLUMAIN Renee Lise**
Assistante de gestion locative, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Madame POLLUX Catherine**
Assistant de service social, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à ROURA
- **Monsieur RINGUET Serge**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur ROMULUS Trévor**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur RONDA-SILVA Eric**
Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame SINGH Shurmella**
Agent du pré-contentieux, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur TERRIEUX Hervé**
Technicien Aéronautique, ARIANEGROUP SAS, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AULARD Rémy**
Ingénieur, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à CAYENNE
- **Madame CHARRON Marie-Céline**
Agent Administratif, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame DARNAL Rolande**
Ingénieur informatique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DUPUITS Laurent**
Chef d'Atelier, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur HOURCASTAGNOU Jean-Noel**
Ingenieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur JULIENO Michel**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame LAHONDES Patricia**
Chef bureau technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame LALAYMIA Sylviana**
Secrétaire, APAVE SUDEUROPE SAS, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur LETARD Hippolyte**
Magasinier, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame MACABRE Maryse**
Chargee qualite, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame MUNOZ Nathalie**
Directrice d'agence immobilière, SOC IMMOBILIERE DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur NEZES Jean-Claude**
Expert technique industriel, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame PARIZE Nicole**
Assistante commerciale, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur POULIQUEN Jean-François**
Responsable de l'unité HSQE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame RADJOU Mireille**
Gestionnaire, SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame ROCHE MYRLENE**
Gestionnaire production procédures, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur ROCH Jean-Claude**
Ingénieur Télémessures, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur ROTROU Christophe**
Planificateur, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame SAHL-VARELA Isabelle**
Cadre rh, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS 1.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur YING PING NG KONG CHOU Paul**
Technicien bureau technique, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 5 : Madame la Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice générale de la cohésion
et des populations



Frédérique RACON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-16-00012

ARRÊTÉ portant retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRÊTÉ n°

Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° A/2018/23/SISR/UER du 29 octobre 2018 autorisant M. VALIAME Daniel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « Daniel Auto-école du Jardin », sous le n° d'agrément E 18 973 0009 0 ;

VU la procédure contradictoire envoyée le 10/10/2022 pour cessation d'activité ;

Considérant :

- L'arrêté du 08/01/2001 susvisé qui donne compétence au préfet pour octroyer, modifier, suspendre ou retirer un agrément ;

- L'abandon du local d'activité occupé par un tiers pour une toute autre activité professionnelle ;

- Le non retrait du courrier avec accusé de réception relatif à la procédure contradictoire de retrait susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er- L'arrêté préfectoral n° A/2018/23/SISR/UER du 29 octobre 2018 relatif à l'agrément n° E 18 973 0009 0 délivré à Monsieur VALIAME pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 1 rue DIAPANA- Lotissement La Grande Consoude- 97300 CAYENNE, sous la dénomination « DANIEL AUTO-ECOLE DU JARDIN », est abrogé ;

Article 2- Monsieur VALIAME Daniel est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d' Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés ;

Article 3 - Les cerfas 02, attestations d'inscription au permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 ou attestation d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage ;

Article 4- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 5- La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

Article 6 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 16/01/2023

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles,
La directrice de l'ordre public et sécurités

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-16-00011

ARRETE portant un retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur de la Sécurité Routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRETÉ n°

Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° A/2018/12/SISR/UER du 01 juin 2018 autorisant Madame KANAPE Natacha à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « KFS », sous le n° d'agrément E 18 973 0005 0 ;

VU la procédure contradictoire envoyée le 12/10/2022 pour cessation d'activité ;

Considérant :

- L'arrêté du 08/01/2001 susvisé qui donne compétence au préfet pour octroyer, modifier, suspendre ou retirer un agrément ;

- L'abandon du local d'activité occupé par un tiers pour une toute autre exploitation professionnelle ;

- Le non retrait du courrier avec accusé de réception relatif à la procédure contradictoire de retrait susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er- L'arrêté préfectoral n° A/2018//SISR/UER du 01 juin 2018 relatif à l'agrément n° E 18 973 0005 0 délivré à Madame KANAPE Natacha pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 82 ,avenue Paul CASTAING - 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, sous la dénomination « KFS », est abrogé ;

Article 2- Madame KANAPE Natacha est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d' Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés ;

Article 3 - Les cerfas 02, attestations d'inscription au permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 ou attestation d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage ;

Article 4- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 5- La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

Article 6 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 13/01/2023

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
La directrice de l'ordre public et sécurités

Caroline COUCHY DE TANESSAN



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-17-00001

arrêté AOT pour pose d'un mouillage
instrumental plage Awala-Yalimapo



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose d'un mouillage instrumental sur la plage d'Awala-Yalimapo

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par le CNRS en date du 04 novembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau de l'Action de l'État en mer en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 09 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant que l'absence de réponse de la mairie d'Awala-yalimapo dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'absence de réponse du SDIS dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) représenté par Monsieur Vincent GOUJON domicilié au 275 route de Montabo – BP 70620 – 97364 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la pose d'un mouillage instrumental sur la plage d'Awala-Yalimpo.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation d'occupation est accordée pour la partie du domaine public maritime définie par les points GPS suivants :
53°56'41"O // 5°44'53"N

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an (1), à compter de la signature du présent arrêté.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune d'Awala-Yalimapo, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, **17 JAN 2023**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-17-00002

Autorisation portant autorisation de transport
de matières dangereuses sur le domaine public
fluvial effectué par l'entreprise TI-LOCATION sur
le fleuve Maroni via l'Alawa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ

Portant autorisation de transport de matières dangereuses sur le domaine public fluvial effectué par l'entreprise TI-LOCATION, sur le fleuve Maroni via l'Alawa

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports, notamment son livre 4 et son règlement général de police de la navigation intérieure annexé ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêtéTMD ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan Martin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et

des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2023-01-02-0022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de transport de l'entreprise TI-LOCATION, en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles de pollution sur la santé de la population ;

Considérant l'absence d'accès routier et la nécessité d'approvisionner par la voie fluviale les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant l'absence de structures adaptées sur les voies fluviales pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dangereuses dans les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS TI LOCATION, représentée par Monsieur Pierre-Yves MADANG, numéro de SIRET 851 647 644 000 18 NAF 7711A, domiciliée 3385 avenue Ya et Siong – 97 360 MANA, est autorisée à transporter des matières dangereuses par voie fluviale sur le fleuve Maroni via l'Alawa et ses affluents pour l'approvisionnement du site minier NEWMONT.

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

ARTICLE 2 : DURÉE, SUIVI, SUSPENSION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 16 janvier 2024 inclus sous réserve de la transmission par mail à la DGTM sur les 2 messageries ci-dessous indiquées :

- ctmdguyane.ut.pter.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - (Unité transports matières dangereuses)
- mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - (Unité des Industries extractives)
- avant le 15 du mois suivant, d'une fiche de suivi mensuel des produits transportées
- avant le 31/03/2023, de l'attestation de renouvellement du contrat actuel de la police d'assurance de l'embarcation défini à l'article 7 afin d'assurer la pérennité de l'autorisation jusqu'au 16/01/2024. à l'adresse mail suivante : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

L'absence de transmission de ces éléments dans ces délais sera susceptible de suspendre cette présente autorisation.

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT

Au terme de cette autorisation et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions, cette autorisation est renouvelable sur demande explicite auprès de l'unité USEGDP du service AMLF de la DGTM situé au Port de Dégrad des cannes – 97 306 CAYENNE CEDEX.

contact : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

2, Bis rue Simon MENTELLE 97 300 Cayenne

Téléphone : 05 94 35 58 10

Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise SAS TI-LOCATION est autorisée à effectuer sur le fleuve Maroni, jusqu'au lieu d'approvisionnement du site d'exploration aurifère NEWMONT situé sur la commune d'Apatou, lieu dit Espérance, sur la crique Beiman (pour la période citée en article 2), le transport total des matières

dangereuses selon les prescriptions de l'ADR et de l'ADN, mises sous containers suivantes :

CODE UN	CLASSE	QUANTITÉS TOTALES	PRODUITS	TYPE DE CONTENANTS	GROUPE EMBALLAGE
1201	2	0,2 tonnes	Acétylène dissous	Bouteilles 50kg	
1072	2 (5.1)	0,5 tonne	Oxygène Comprimé	Bouteilles 50Kg	
1202	3	208 000 litres	Diesel ou Gazole	IBC 1000Litres	III
1203	3	41 000 litres	Essence	Fût métal 200 litres	II
1325	4.1	0,02 tonne	Déchets solides organiques inflammables, N.S.A 16.01.07 – filtres à huiles	IBC 1000 Litres	III
1993	3	3 000 litres	Déchets liquides inflammables, N.S.A 13.01.10 - Huiles hydrauliques usagées 13.02.05 – Huiles moteurs lubrifiants	IBC 1000 Litres	III
2794	8	1 Tonne	Déchets accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide/Acide usagés 16.06.01 – Batteries, piles	IBC 1000 Litres	
3077	9	2 Tonnes	Déchets matières dangereuses solides du point de vue de l'environnement, solide N.S.A 15.01.10 - Fûts métalliques usagés, emballages souillés	IBC 1000 Litres	
3291	6.2	0,015 Tonne	Déchets d'hôpital, nons spécifiés, NSA 18.01.03* Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux	Caisse carton doublée (25kg)/Mini caisse plastique rigide 2litres	II

ARTICLE 5 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur de l'embarcation en charge du transport est :

Monsieur KOUAKOU Makasi, né le 12 décembre 1985 à Papaichton

ARTICLE 6 : EMBARCATION CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

La pirogue motorisée déclarée et autorisée pour le transport est la suivante :

– **NIFCAY 0414** d'une longueur de 20mètres, d'une largeur de 2,27 mètres en bois-dont l'homologation est valable jusqu'au 21/05/2023

La pirogue ne pourra être conduite que par le conducteur désigné dans la présente autorisation, aucun suppléant n'ayant été indiqué en cas de remplacement ou maladie.

ARTICLE 7 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

La pirogues est identifiée par l'assurance : **HELVETIA n° de contrat 92104793**. Celui-ci est valable jusqu'au 15/07/2023.

Un exemplaire du renouvellement de ce contrat sera transmis avant le 30/06/2023 afin d'assurer la pérennité de l'autorisation jusqu'au 16/01/2024.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR DES PROFESSIONNELS

Dans le cadre de la prise en compte d'une navigation sur des cours d'eau naturels non aménagés, localement pour les matières dangereuses ; toute marchandise dangereuse doit être arrimée. De même conformément à l'ADN, les conteneurs doivent être agréés et également être suffisamment résistants pour

permettre leurs usages répétés, voire spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises en prévision de rupture de charge.

ARTICLE 9 : MATÉRIEL DE MANUTENTION POUR COMPENSER L'ABSENCE DE STRUCTURES LOCALES ADAPTÉES

En l'absence de structure de transvasement dans les différents point livraison, les véhicules utilisés comme les bateaux-citerne, doivent être aménagés pour le transport dans des conteneurs mobiles ou pour des citernes à cargaison avec des parois indépendantes de la coque extérieure approuvées. Ces réservoirs, pourront être munis d'équipements de service et de structure pour le chargement et le déchargement lorsque le réceptionnaire n'en dispose pas.

Lors du déchargement de la citerne mobile ou du conteneur sans équipement de service intégré par le transporteur, le réceptionnaire est mis en demeure de mettre en place l'ensemble des dispositifs nécessaires pour éviter tout incident, fuite, écoulement, rejet ou pollution de la marchandise réceptionnée au moment du déchargement ou du transvasement, plus particulièrement dans la zone d'accueil et de dépôt de la marchandise hors d'eau. Il devra donc disposer :

- d'un système de treuil de levage pour le chargement, le déchargement, la pose, adapté au matériel, ou au(x) conteneur(s) à récupérer dans les bateaux-citerne ;
- d'un bac de récupération étanche pour les éventuelles fuites lors du positionnement des conteneurs dans une zone de transvasement ;
- d'un système de pompage et de récupération homologué ;
- d'un système de neutralisation, d'absorption des liquides ;
- d'un système de maîtrise des incendies en fonction du produit concerné.

ARTICLE 10 : SÉCURISATION DES CONDITIONS DE TRANSPORTS

Le transport des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport, y compris le séjour des marchandises dangereuses dans le bateau s'effectue sous la responsabilité et la surveillance de la personne habilitée par l'entreprise :

Monsieur MADANG Pierre-Yves né le 13 mai 1988 à Grand Santi détenteur de l'attestation de formation de maîtrise de la réglementation ADR et ADN classes 3 à 9 sauf.

Le transporteur fluvial devra respecter les prescriptions particulières accompagnant l'autorisation de transport.

L'embarcation assurant le transport des produits, sera dotée à son bord :

- de la présente autorisation de transport de produits dangereux,
- des documents de transport récapitulant les matières transportées à bord,
- pour le transport des déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets dangereux (TrackDéchets)
- le certificat d'établissement flottant ou sa copie faisant foi de son homologation

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des agents habilités de l'État.

Afin de fluidifier ces opérations de contrôle, le contenu exhaustif des chargements en lien avec les activités minières régulières, ainsi que les factures correspondantes, auront, 48 heures ouvrées avant la date programmée de passage, été communiqués aux services de la DGTM par la société minière à l'origine de la livraison, aux adresses mail référencées à l'article 2.

ARTICLE 11 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION SUR LES COURS D'EAU ET PLAN D'EAU

- La conduite de l'équipage ;
 - Au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou d'une zone de baignade, le conducteur de l'engin doit limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son engin, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation.
 - Le propriétaire de l'engin doit assurer en permanence le bon état d'entretien et la maintenance et veiller à ce que ses déplacements, le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.
 - Le conducteur devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou de la gendarmerie ou de la brigade nautique (06.94.21.21.20.65) ou de la permanence de la DGTM (06.94.23.17.67), tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
- Rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations
 - Embarcations : Les pirogues et autres embarcations circulant dans l'obscurité doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés.

- De même pour faciliter la navigation dans l'obscurité aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.
- Cas spécifiques
En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, le conducteur de l'embarcation doit prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de sa situation aux forces de gendarmerie.
- Cas de pollution au carburant
Pour limiter les facteurs de pollution, le conducteur disposera de conteneurs conformes au type marchandise transportée. Ex : Pour le transport de Gazole, des conteneurs double bac.

ARTICLE 12 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

- Le rejet de toute substance polluante ou matières dangereuses directement ou indirectement ou de toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur l'environnement ou la santé, est interdit dans la voie d'eau.
- La libération dans l'atmosphère sous forme de vapeur de toute matière dangereuse doit respecter les niveaux de concentrations prescrits dans l'ADN.
- Chaque type de marchandise transportée correspond à un standard de déchargement : balayage, nettoyage, aspiration, dépôt des eaux de lavage dans une station de réception, traitement spécial.
- Les marchandises dangereuses doivent être chargées ou déchargées uniquement sur les lieux indiqués dans la présente autorisation.
- Dans le cas où, les matières dangereuses viendraient à s'échapper des chargements admis, le pétitionnaire doit procéder immédiatement au nettoyage du site, terre-pleins et plans d'eau pollués, ainsi qu'à la récupération et à l'évacuation hors de l'emprise de chargement des dites matières polluées en vue de leur traitement.
- Le transport des matières explosives et de passagers est interdit en dehors du personnel habilité par l'entreprise .
- Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation et la sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- Le pétitionnaire devra se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,
 - que le bateau ne dispose pas des marques extérieures d'identifications apposées sur ses côtés
 - ou que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents pourront alors interrompre sa navigation dans les plus brefs délais jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Les agents de l'État pourront également prescrire des mesures qui permettront à l'embarcation de naviguer sans danger jusqu'à sa destination, lieu où il pourra faire l'objet soit d'une visite approfondie, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents habilités de l'État.

L'embarcation pourra être immobilisée indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents habilités de l'État.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION D'INCIDENT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.

En cas d'incidents impliquant une perte du produit, une pollution, un risque de pollution, ou ayant nécessité un traitement médical, la personne responsable de la marchandise, ou à défaut le conducteur de l'embarcation doit déclarer l'incident en préfecture ou en gendarmerie dans un délai de 48h après que l'évènement s'est produit. Le dossier sera transmis au service de la Police de l'eau, pour l'établissement d'un rapport d'incident auprès du ministère.

ARTICLE 14 : NAVIGATION DE NUIT

La navigation de nuit des embarcations transportant des marchandises dangereuses est interdite, la nuit étant la période comprise entre 19 h et 6 h (TU-3h).

ARTICLE 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions

conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

Recours gracieux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Recours contentieux

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le **17 JAN 2023**

Pour le Préfet de la Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviale,
chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public,



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-16-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation
du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023 sur la route
nationale 1 du PR 0+000 au PR 3+050 (commune
de Cayenne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023
sur la route nationale n° 1 du PR 0+000 au PR 3+050**

(commune de Cayenne)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN1 au PR 2+035, transmis dans sa version n°1 le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 du PR 0+000 au PR 3+050, du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la RN1 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°1 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°1, 2 x 2 voies au PR 2+035, entre la giratoire LEBLOND et le giratoire des MARINGUOINS.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles.

Article 1: Restriction de la circulation routière

À compter du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 0+000 au PR 3+050, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les nuits du 17 et 18 janvier 2023 la circulation sera réduite à une voie sur la portion de route comprise entre le giratoire LEBLOND et le giratoire des MARINGUOINS.

Une coupure de la circulation sera opérée afin de permettre le changement de voie du chantier.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale N°1 du 05 janvier 2023, avec des neutralisations de voies réalisées depuis la sortie des giratoires.

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) sur chaque bretelle des giratoires concernés, AK3 et B14 50 km/h, K8 ; K5C, K2 et B31.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La nuit du 17 au 18 janvier 2023 :
route nationale n°1 du PR 0+000 au PR 3+050
Sens Cayenne-Matoury

Dans une première phase de chantier, la voie de droite sera interdite à la circulation entre le giratoire LEBLOND au PR 0+000 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 .

Puis dans une seconde phase du chantier, les voies rapides de la route nationale n°1 seront interdites à la circulation entre le giratoire LEBLOND au PR 0+000 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 .

La nuit du 18 au 19 janvier 2023:
route nationale n°1 du PR 3+050 au PR 0+000
Sens Matoury-Cayenne

Dans une première phase de chantier, la voie rapide de la route nationale n°1 sera interdite à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 et le giratoire LEBLOND au PR 0+000.

Puis dans une seconde phase du chantier, la voie de droite de la route nationale n°1 sera interdite à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 et le giratoire LEBLOND au PR 0+000 ;

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mardi 17 au jeudi 19 janvier 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise SIGNAUX GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale n° 1 par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;

Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Madame le Maire de la commune de Cayenne ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

16/01/2023

L'Adjointe au chef du District
Gabrielle PLATOF-BESSIERE

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,